

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un établissement dont tout ou partie des services éducatifs sont agréés aux fins de subventions en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), le dossier de l'élève qui n'est pas un citoyen canadien ou un résident permanent doit également contenir l'une des pièces suivantes, selon la situation applicable :

1° la copie du certificat d'acceptation du Québec délivré en vertu de l'article 3 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);

2° la copie du permis d'études visé à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 26);

3° la preuve d'exemption de l'obligation de détenir le certificat ou le permis visé au paragraphe 1° ou 2° en vertu d'une loi applicable au Québec. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76320

## Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12)

### Régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

— Partage et cession des droits accumulés

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre à jour certaines hypothèses actuarielles pour l'évaluation des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12). Il vise

également à apporter une modification de concordance à une référence aux normes de pratique applicables aux régimes de retraite de l'Institut canadien des actuaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Virginie Guilbert-Couture, avocate, Direction générale des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7<sup>e</sup> étage, bureau 760, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 657-8702, adresse électronique : virginie.guilbert-couture@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur René Dufresne, président-directeur général de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor.

*La ministre responsable de l'Administration  
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*  
SONIA LEBEL

## Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12, a. 109, par. 8.4° et 8.6°)

**1.** L'article 8 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12, r. 2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3800 » par « 3500 »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, de «, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2005 et périodiquement révisées »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa, du tableau par le suivant :

«

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR - 3%	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50% IR, min. IR - 3%	Taux d'indexation ajusté
0	0,00	0,00	0,20	0,20
0,5	0,00	0,00	0,10	0,35
1,0	0,00	0,00	0,05	0,55
1,5	0,05	0,05	0,00	0,75
2,0	0,10	0,10	0,00	1,00
2,5	0,20	0,20	0,00	1,25
3,0	0,40	0,40	0,00	1,50
3,5	0,20	0,70	0,00	1,75
4,0	0,10	1,10	0,00	2,00
4,5	0,05	1,55	0,00	2,25

»;

4° par le remplacement du paragraphe 6° du troisième alinéa par le suivant :

«6° la proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	65%	60%
60-64 ans	65%	55%
65-69 ans	65%	50%
70-74 ans	65%	40%
75-79 ans	65%	30%
80-84 ans	65%	20%
85-89 ans	55%	10%
90-109 ans	40%	5%
110 ans	0%	0%

»;

5° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 7° du troisième alinéa par les suivants :

*a)* le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 1 an;

*b)* le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 6 ans. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76376

## Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1)

### Régime de retraite de certains enseignants — Partage et cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre à jour certaines hypothèses actuarielles pour l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants. Il vise également à apporter une modification de concordance à une référence aux normes de pratique applicables aux régimes de retraite de l'Institut canadien des actuaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Virginie Guilbert-Couture, avocate, Direction générale des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7<sup>e</sup> étage, bureau 760, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 657-8702, adresse électronique : virginie.guilbert-couture@retraite-quebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur René Dufresne, président-directeur général de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor.

*La ministre responsable de l'Administration  
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,  
SONIA LABEL*